

LE GAZ

LES DIFFERENTS FOURNISSEURS

- Plusieurs entreprises peuvent vous vendre du gaz : EDF, GDF SUEZ Dolcevita, ENI, Direct Energie,

LE PRIX DU GAZ

La règle depuis 2007 : chaque fournisseur peut proposer ses tarifs libres.

Les tarifs réglementés de vente du gaz sont fixés par l'Etat. Chaque année le gouvernement publie un arrêté fixant les conditions d'évolution des tarifs réglementés pour l'année à venir.

LES DIFFERENTES OFFRES

Un même fournisseur peut vendre à la fois du gaz et de l'électricité

Selon la *puissance*¹ dont vous avez besoin et la durée du contrat choisi, le prix de l'abonnement et du *kwh*² varie.

LE TARIF SOCIAL DE SOLIDARITE (TSS)

Il s'agit d'un tarif préférentiel réservé aux bénéficiaires de la CMU-C et ACS.

Sa mise en place doit être automatique. La Sécurité Sociale informe directement EDF qui modifie votre contrat. Vous recevez successivement une résiliation puis un nouveau contrat.

Pour les logements chauffés collectivement au gaz, les bénéficiaires de la CMU-C et ACS reçoivent une aide financière forfaitaire. Se renseigner auprès de votre bailleur pour remplir le formulaire TSS.

Pour plus d'information : 0800 333 124 (numéro vert)

ATTENTION

Pour une mise en place rapide et certaine du TSS, il est préférable de vérifier sa bonne prise en compte auprès des services de TSS (0800 333 124).

¹ Puissance : Votre besoin en énergie varie selon l'utilisation que vous en faites : Chauffage, eau chaude, cuisson.

² Kwh : kilowatt par heure : C'est l'unité de mesure d'énergie (électricité ou gaz) que vous consommez.

LITIGES ET DIFFICULTES DE PAIEMENT

- En cas de litiges avec un fournisseur d'énergie :

Il existe un médiateur national de l'énergie :

- Appelez le Service Energie-Info au numéro vert 0 800 112 212 (prix d'un appel local depuis un téléphone fixe)
- Par courrier : Médiateur national de l'énergie - Libre Réponse n°59252
75443 PARIS Cedex 09
- Site Internet : <http://www.energie-info.fr/>

- En cas de difficultés de paiement :

- Prenez contact avec le fournisseur afin d'échelonner la dette
- Prenez contact avec le CCAS (Centre communal d'action sociale) de votre mairie, l'assistante sociale de votre secteur pour solliciter une aide du FSL énergie.

EQUIPEMENTS :

- La chaudière :

Durant toute la durée du bail, **les chaudières individuelles doivent faire l'objet d'un entretien annuel**, à l'initiative et à la charge du locataire.

BON A SAVOIR

La plupart des bailleurs sociaux ont prévu un contrat de maintenance compris dans les charges. Le locataire a l'obligation de permettre à l'entreprise d'accéder à sa chaudière. En cas de problème, il serait tenu responsable des dégâts dus aux défauts d'entretien de la chaudière.

- Les radiateurs :

Pour garantir le bon fonctionnement de l'installation de chauffage, les radiateurs doivent être purgés au moins une fois par an

Pour les locataires du parc social, cette maintenance est prévue dans les contrats.

N'hésitez pas à contacter votre bailleur.

- La gazinière :

Vérifiez la date limite d'utilisation de vos tuyaux de gaz.

- Les bouteilles de gaz :

Elles sont interdites dans les immeubles alimentés en gaz de ville.

Pour les logements tout électriques, certains bailleurs n'autorisent pas l'utilisation de bouteille de gaz.

ATTENTION

En cas de problème, vous serez tenu responsable des dégâts dus aux défauts d'entretien de l'installation ou dus au non-respect de la réglementation.